



COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 81/2023

Règlementant la circulation et occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Peille,  
VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2213-1 et suivants  
VU le code de la route et notamment son article R 130-10/I-4,  
VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5  
VU le concert sur la plateforme St Pancrace à Peille, le samedi 03 juin 2023 organisé par l'association « ROCKIN'PEILLE » et la nécessité de réserver la plateforme VTT et les deux parkings chemin des Lacs à St Martin de Peille pour le stationnement.

ARRETE :

**Article 1° : la plateforme VTT et les deux parkings chemin des Lacs sont réservés en vue du stationnement des véhicules lors du concert, sous la responsabilité de l'association « ROCKIN'PEILLE ».**

**Article 2° :** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'organisateur. L'organisateur sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir.

**Article 3° :** Cette organisation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur. La présente autorisation doit être en possession de la personne qui est sur place et doit la présenter à toute réquisition

**Article 4 :** Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à des sanctions conformément aux dispositions du code de la route concernant le stationnement interdit ou gênant et la mise en fourrière du véhicule sera effectuée conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code

**Article 6 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène
- Au permissionnaire,

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Peille, le 22/05/2023

Le Maire,  
Cyril PIAZZA



**Le Maire :**

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification

Affiché le :

Notifié le :